CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.618 du 24 février 2000

A.84.171/XIII-1153

En cause : de MACAR Jean,

ayant élu domicile chez Mes Lambert MATRAY

et Gwendoline PARTSCH, avocats, boulevard Frère Orban 34/24

4000 Liège,

contre :

- le Bourgmestre de la Commune d'Engis,
- 2. la Commune d'Engis,
- 3. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1999 par Jean de MACAR qui demande l'annulation de "la décision implicite de rejet, résultant d'un défaut de statuer dans le mois, suite à la lettre recommandée qu'il a adressée le 22 février 1999 au bourgmestre de la commune d'Engis, en application de l'article 42, 6, 3° al.1, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et par laquelle il demande le retrait de la décision du 24 décembre 1998 lui enjoignant d'introduire endéans les deux mois à compter de la

réception de la présente, un plan de réhabilitation en cause de la parcelle cadastrée à Engis, section B, n° 16c, auprès de l'Office wallon des déchets";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me D. DUJARDIN, loco Me L. MATRAY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

DECIDE:

Article 1 er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la ${\rm XIII^e}$ chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.